

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

APPAREIL CHIRURGICAL ET ACUITE VISUELLE

Article - 71

La pratique du football **ou de l'arbitrage** par un joueur **licencié** porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral **ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport**. L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football **ou de l'arbitrage**.

Date d'effet : 2021 / 2022